



Document de référence « Schéma de surveillance »

mentionné à l'article 12d alinéa 1 lettre d de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) - État 01/2021

raison pour la surveillance	âge / modalité d'imagerie (IRM = imagerie à résonance magnétique, MG = mammographie)											
	20 - 29		30 - 39		40 - 49		50 - 59		60 - 69		70 - 75	
	IRM	MG	IRM	MG	IRM	MG	IRM	MG	IRM	MG	IRM	MG
risque au cours de la vie modérément accru (17 - 29%)	pas de dépistage		pas de dépistage		-	annuelle	-	annuelle	-	bisannuelle	-	bisannuelle
risque au cours de la vie fortement accru (≥ 30 %)	pas de dépistage		annuelle ¹⁾	annuelle ^{2), 3)}	annuelle ¹⁾	annuelle	annuelle ¹⁾	annuelle	bisannuelle ^{1), 4)}	bisannuelle ⁴⁾	-	bisannuelle
mutation BRCA1/2	annuelle à partir de 25 ans ⁵⁾	-	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	-	bisannuelle
mutation STK11	annuelle à partir de 25 ans ⁵⁾	-	annuelle	annuelle ³⁾	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	-	bisannuelle
mutation TP53	annuelle	-	annuelle	-	annuelle	-	annuelle	-	annuelle	-	pas de dépistage	

âge / modalité d'imagerie (IRM = imagerie à résonance magnétique, MG = mammographie)												
raison pour la surveillance	20 - 29		30 - 39		40 - 49		50 - 59		60 - 69		70 - 75	
	IRM	MG	IRM	MG	IRM	MG	IRM	MG	IRM	MG	IRM	MG
mutation PTEN	pas de dépistage		annuelle	annuelle ³⁾	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	-	bisannuelle
mutation CDH1	pas de dépistage		annuelle	annuelle ³⁾	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	-	bisannuelle
mutation PALB2	pas de dépistage		annuelle	annuelle ³⁾	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	-	bisannuelle
radiothérapie du thorax ou du corps entier entre l'âge de 10 et 30 ans	annuelle, début 8 à 10 ans après irradiation ⁶⁾	-	annuelle, début 8 à 10 ans après irradiation ⁶⁾	annuelle ³⁾	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle ¹⁾	annuelle	-	bisannuelle

1) seulement si densité mammaire ACR C ou D

2) A partir d'un âge 5 ans inférieur à l'âge du 1^{er} diagnostic dans la famille, mais au plus tôt à partir de 30 ans

3) envisager examen single-view

4) annuelle, si risque au cours de la vie reste >30% ou bien si risque au cours de 10 ans >8%

5) respectivement à partir d'un âge 5 ans inférieur à l'âge du 1^{er} diagnostic dans la famille, si ce dernier a été posé avant l'âge de 30 ans

6) toutefois au plus tôt à 25 ans